REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général

Unité – Travail – Progrès

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°...060.../PR/ARMP/CRD/2026 du 03 Août 2026

Relative au recours en réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (CRD), introduit par le Groupement SNC/SAHEL EXPRESS dans le cadre de l'Appel d'Offres (AON) N°0033/PR/PM/MTENDA/SE/PATN/CPM/2026 pour la fourniture d'une camionnette équipée de contrôle mobile de la qualité de service Qos au profit de l'ARCEP.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°280/PR/PM/2025 du 1er Avril 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020 du 15 octobre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Tchad ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en République du Tchad ;
- Vu le Décret N°0007/PR/2025 du 15 janvier 2025 portant Nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics du Tchad ;
- Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025 du 02 Avril 2025 et 17 Septembre 2025 portant Nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Tchad ;
- Vu la copie du recours gracieux en contestation datant du 16 juin 2026 introduit auprès du Maitre d'Ouvrage, la Coordination Nationale du PATN par le Groupement SNC/SAHEL EXPRESS, relatif à l'AON N°033/PR/PM/MTENDA/SE/SG/PATN/2026 pour la fourniture d'une camionnette équipée de contrôle mobile de la qualité de service Qos de l'ARCEP, transmise à l'ARMP ;
- Vu le soit-transmis de la Coordination Nationale du PATN datant du 23 juin 2026 relatif à la communication de la copie de sa lettre N°321/PR/PM/MTENDA/SE/SG/PATN/2026 du 22 juin 2026 adressée au Groupement SNC/SAHEL EXPRESS en réponse au recours gracieux du 16 juin 2026 ;

ARMP – TCHAD – B.P : 5383 – Tél : +235 _____ N'Djamena (Tchad) – E-mail: armp@gmail.com

Scanné avec CamScanner

- Vu le recours du Groupement SNC/SAHEL EXPRESS auprès du Comité de Règlement de Différents de l'ARMP enregistré le 25 juin 2026 sous le N°346 ;
- Vu la correspondance de l'ARMP N°599/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026 du 25 juin 2026 demandant du PATN la documentation nécessaire pour une appréciation du recours du Groupement SNC/SAHEL EXPRESS et les pièces transmises en réponse par la Coordination du PATN ;

Réuni en Commission de litiges le, 03 Août 2026, en présence :

Des Membres du CRD :

- M. IMAME ADAM ABDOULAYE — Président du CRD ;
- M. AMIR ABDOULAYE ISSA — Membre ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI — Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse — Membre ;
- M. FAYÇAL MAHAMAT DOUTOUM — Rapporteur.

Assistés de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR — Directeur de Régulation ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR — Chef de Division des Audits ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI — Chef de Division Recours.

1. OBJET DU LITIGE :

Le recours introduit par le groupement SNC/ SAHEL EXPRESS, vise à formellement contester la notification d'intention d'attribution du marché issue de l'Appel d'Offres National (AON) N°0033/PR/PM/MTENDA/SE/PATN/2026.

2. FAITS :

En l'espèce, le Groupement SNC/ SAHEL EXPRESS ayant soumissionné dans le cadre de l'appel d'offres cité en objet et vu son offre rejetée pour non-conformité substantielle au motif qu'il présente des incohérences dans le registre de commerce (RCCM) de la société SAHEL EXPRESS. Estimant que cette décision est infondée, ledit Groupement a exercé son droit de réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (**CRD**) après un recours hiérarchique infructueux.

2.1. Arguments avancés par le requérant :

Dans sa requête en réclamation N°239 du 16 juin 2026 adressée au Coordonnateur du PATN avec copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le Groupement estime que les motifs d'invalidation qui leur sont opposés manquent de fondement matériel et juridique au regard des exigences du dossier d'appel d'offres. De prime abord, la prétendue insuffisance liée à l'existence de la Société SAHEL EXPRESS procède d'après lui, d'une erreur matérielle d'appréciation, celle-ci ayant été légalement constituée en 2018 et que l'objet a connu de renouvellements et modifications statutaires en 2023 puis 2025, formalités dument faites au RCCM conformément au droit OHADA.

Scanné avec CamScanner

Il soutient en second lieu, que du point de vue expérience spécifique, la Société SNC Chef de fil est titulaire d'une autorisation d'exercice en Commerce Général depuis sa création en 2018. Pour ce qui est de la technicité, cette société justifie selon le requérant, d'une expérience similaire directe par l'exécution d'un marché réussi en 2023 portant sur le même objet pour le compte de l'ARCEP et que ledit marché a répondu point par point en nature, volume et complexité aux critères et qualification technique exigés par le DAO.

Il rappelle enfin que, selon le Code des Marchés publics, le principe de transparence et d'équité dans le traitement des soumissionnaires exige que l'évaluation des offres repose exclusivement sur les pièces probantes fournies et non se basant sur des manquements mineurs pour disqualifier une offre.

2.2. Arguments avancés par le maître d'ouvrage :

Dans sa réponse au requérant datant du 22 juin 2026, le Maître d'Ouvrage rappelle une non-conformité majeure par rapport au dossier d'appel d'offres. De même que dans sa notification d'intention d'attribution du 15 juin 2026, il rappelle que pour rejeter l'offre du Groupement SNC/SAHEL EXPRESS quoique jugée moins disante, le motif retenu s'articule autour de :

- L'incohérence quant à la création de la Société SAHEL EXPRESS présentée dans le Registre de Commerce (RCCM) comme datant de 2025 et
- La spécialisation de la Société SNC Chef du Groupement dans la construction des travaux publics, ce qui n'est pas conforme aux exigences du DAO.

Premièrement, il déclare que « ***l'existence légale d'un établissement, d'une Société ne peut être constatée que par l'enregistrement au RCCM qui marque la date effective de sa création et du début de ses activités. Pour le cas de la Société SAHEL EXPRESS, … l'avant dernière ligne du RCCM indique clairement la date de début : 07/08/2025. Aucune ancienne date d'immatriculation n'a été indiquée dans l'extrait du RCCM fourni*** » ;

Secondo, en ce qui concerne la technicité et les expériences spécifiques de la Société SNC, le RCCM indique « ***…clairement la nature de ses activités (construction de bâtiments complets…ce qui n'a rien n'a voir avec le domaine sollicité*** » en précisant que « ***…un seul marché spécifique a été fourni …contrairement aux exigences du DAO qui prévoit deux marchés similaires ITB 37*** ».

3. EXAMEN DU LITIGE :

- Attendu que selon le Code des Marchés Publics en son article 212 point b, le recours gracieux « ***doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables, après la publication des résultats*** » et qu'aux termes de l'article 214 point 4 « ***les décisions rendues … peuvent faire l'objet d'un recours dans un délais de huit (08) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief.*** » ;

- Attendu que le requérant a introduit son recours gracieux le 16 juin 2026 soit un (01) jour après la notification datant du 15 juin 2026 et que son recours auprès du Comité de Règlement de Différends de l'ARMP a été enregistré le 25 juin 2026 trois (03) jours après la décision du Maitre d'Ouvrage datant du 22 juin 2026, laquelle décision a été communiquée à l'ARMP le 23 juin 2026, il échet de retenir que celui-ci est intervenu dans la limite du délai règlementaire en la matière ;

Scanné avec CamScanner

- Considérant qu'il ressort de la vérification et appréciation des arguments avancés par les deux parties ainsi que de l'analyse des motifs ayant conduit au rejet de l'offre du requérant, que le seul extrait du RCCM de la société SAHEL EXPRESS, membre du Groupement fourni, fait état d'une date de création et de début d'activités fixée au 07/08/2025. Le fait pour le requérant de n'avoir pas joint à son dossier ni les pièces justificatives attestant de la création de cette société en 2018, ni celles relatives aux modifications de son objet social intervenues en 2023 et en 2025, n'est pas de nature à permettre à la sous-commission d'analyse d'apprécier l'antériorité invoquée. Celle-ci ne peut que s'en tenir aux exigences du DAO et aux documents effectivement fournis dans le dossier ;

- Considérant que, du point de vue de la technicité, il ressort clairement des pièces versées au dossier que la société SNC, Chef de file du groupement, exerce dans les domaines de Bâtiment et du Commerce Général. Cependant, au regard des exigences du DAO, cet élément ne porte en aucun cas atteinte à la qualification de ladite Société ;

- Considérant enfin que s'agissant des expériences similaires, le Groupement n'a fourni qu'un seul marché au lieu de deux similaires, celui n'a pas respecté l'une des exigences du DAO ;

Au regard de tout ce qui précède, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs ayant conduit au rejet de son offre. L'absence de pièces justificatives permettant d'établir l'antériorité juridique de la société SAHEL EXPRESS et le défaut de justification du nombre d'expériences similaires exigé par le DAO, constituent des manquements suffisants pour justifier le rejet de l'offre du Groupement SNC/SAHEL EXPRESS. En revanche, le défaut de technicité de la société SNC, Chef de file du Groupement présenté comme motif de rejet de l'offre par la Commission, n'est pas fondé car inopérant en l'espèce et demeure par voie de conséquence, sans incidence sur l'issue du litige.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré conformément aux textes juridiques et aux principes généraux de la régulation des marchés publics,

En la forme :

- Déclare le recours du Groupement SNC/ SAHEL EXPRESS recevable ;

Sur le fond :

- Déclare ledit recours non fondé et l'en déboute ;
- Invite le Maître d'Ouvrage à continuer le processus de l'appel d'offres jusqu'à son terme ;
- Ordonne la notification de la présente décision :
 - au requérant, le Groupement SNC/ SAHEL EXPRESS ;
 - à la Coordination Nationale du PATN ;
 - à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;
 - au Ministère des Télécommunications, de l'Economie Numérique et de la Digitalisation de l'Administration (MTENDA) et
 - à la Banque Mondiale.

Scanné avec CamScanner

- Le tout à la diligence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le Rapporteur

FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM

Le Président

IMAM ADAM ABDOULAYE

MEMBRES :

NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
AMIR ABDOULAYE ISSA	
SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSISTANTS :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	

Scanné avec CamScanner